

OCALUCH

***ORGANISATION D'APPUI AUX PROCESSUS DE DEVELOPPEMENT
LOCAL ET A LA COMMUNICATION***

BP 953 BAFOUSSAM Tél.00237 77695618 ou Fax :

E-mail : ocaluchong@yahoo.fr Site web: www.e-monsite.com/ocaluch .

STATUTS

Article 13

La perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- Démission volontaire ;
- Exclusion
- Radiation
- Décès.

La démission, l'exclusion et la radiation d'un membre ne donne droit à aucun remboursement des sommes versées.

Article 14

Organisation et Fonctionnement

OCALUCH est composée des organes suivants :

- L'Assemblée Générale (AG);;
- Le Bureau Exécutif (BE) ;

Le mode de désignation au sein d'OCALUCH est l'élection.

Article 15

L'assemblée générale

L'assemblée générale est l'organe suprême d'OCALUCH Elle se tient une fois par an en session ordinaire sur convocation du président du Bureau Exécutif ou des 2/3 des membres de l'assemblée générale et selon les modalités du Règlement Intérieur.

En cas de nécessité, une assemblée générale extra ordinaire peut être convoquée sous réserves des conditions et modalités du Règlement Intérieur.

Article 16

Les attributions de l'assemblée générale

L'Assemblée générale est compétente pour :

- Arrêter les orientations générales ;
- Valider le rapport annuel ;
- Voter le budget annuel;
- Approuver les propositions de programmes annuels d'actions ;
- Elire les membres du Bureau exécutif.

Article 17

Les règles du quorum

Les décisions de l'AG sont prises à la majorité des suffrages exprimés des membres présents ou représentés. Aucun des membres représentant ne sera porteur de plus d'une procuration. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

L'AG ne peut valablement délibérer sur la première convocation que si le forum des 2/3 des membres (présent ou représentés) est atteint.

Si le quorum n'est toujours pas atteint à la seconde convocation, L'AG se réunit impérativement quarante heures plus tard et délibère sans tenir compte du quorum.

Article 18

Article 19

Le Bureau Exécutif

Le Bureau Exécutif est l'organe de gestion d'OCALUCH

A cet effet, il a pour mission de :

- Diriger l'organisation conformément aux directives de l'assemblée générale ;
- Veiller à la bonne application des décisions de l'assemblée générale ;
- Communiquer les réunions périodiques de l'assemblée générale et proposer l'ordre du jour.
- Préparer les rapports d'activités et les bilans financiers annuels;
- Préparer le programme d'actions et les projets de budgets à soumettre à l'approbation de l'AG;
- Soumettre à l'AG les propositions d'amendements dans le statut et du règlement intérieur ;
- Gérer le patrimoine de l'organisation.

Article 20

Compositions du Bureau Exécutif

Le Bureau Exécutif d'OCALUCH est composé ainsi qu'il suit :

- Un président ;
- Un vice président ;
- Un secrétaire général ;
- Un secrétaire général adjoint ;
- Un trésorier ;
- Deux commissaires aux comptes ;
- Deux conseillers.

Article 21

Alinéa 1 : les membres du Bureau Exécutif sont élus pour un mandat de cinq (05) ans renouvelable, au terme d'un scrutin uni nominal à la majorité des 2/3 pour le président et le trésorier, et à la majorité simple pour les autres membres.

Alinéa 2 : au terme de la loi n° 99/0/4 du 22 décembre 1999 régissant les associations, les membres du Bureau Exécutif élus par l'assemblée générale sont tous responsables devant celle-ci. A cet effet, en cas de violation des dispositions statutaires et réglementaires par les membres, l'assemblée générale peut les démettre de leurs fonctions avant l'échéance du mandat.

Article 22

Les attributions des membres du Bureau Exécutif

Le Président

- Assure la coordination des activités de OCALUCH;
- Convoque les assemblées générales qu'il préside ;
- Représente OCALUCH dans tous les actes de la vie civile ;
- Ordonne les dépenses ;
- Donne délégation de pouvoir en fonction de la nécessité ;

- Recrute le personnel salarié de l'ONG.

Ce personnel intervient au sein de la Coordination Général des Programmes. Il a en charge, selon les modalités du Règlement Intérieur, du manuel des procédures internes et du plan comptable de L'OCALUCH, la mise en œuvre des programmes d'activités décidés par le Bureau Exécutif suivant un organigramme et un plan de travail établi à cet effet.

Le Vice-Président

- Remplace le président en cas d'empêchement ou d'indisponibilité de ce dernier ;
- Reçoit délégation de pouvoir à cet effet.

Le Secrétaire Général

- Assure la mémoire de L'OCALUCH, à ce titre, il rédige les PV des assemblées générales, les comptes rendus des réunions et les rapports d'activités ;
- Veille à la bonne tenue des archives et autres documents de L'OCALUCH ;
- Prépare les correspondances à soumettre à la signature du président ;
- Il est assisté par un secrétaire général adjoint qui le remplace de plein droit en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Trésorier

- Assure la garde des fonds de L'OCALUCH ;
- Perçoit toutes les recettes de L'OCALUCH ;
- Dépose les fonds D'OCALUCH dans les comptes bancaires D'OCALUCH ;
- Détient les chèquiers ;
- Etablit les chèques en cas de retrait des fonds ;
- Tient la comptabilité de toutes les opérations financières et soumet un rapport annuel à l'assemblée générale, exécute tous les décaissements ordonnés par la présidence conformément au budget adopté par l'AG.

Les commissaires aux comptes

Ils s'assurent de la conformité des opérations du trésorier. A cet effet, ils présentent à la fin de chaque année à l'organisation un bilan d'activités notamment sur les recettes et les dépenses de d'OCALUCH.

Les conseillers

S'acquittent des missions à eux confiées par le président, contribuent au fonctionnement harmonieux entre les différents organes d'OCALUCH et entre les membres du bureau exécutif

TITRE III

DES RESSOURCES ET DES DEPENSES

Article 23

Les ressources

Les ressources d'OCALUCH proviennent de :

- Les droits d'adhésion et les cotisations annuelles des membres actifs dont les montants sont fixés par le règlement intérieur ;
- Les contributions diverses ;
- Les dons des membres ;
- Les autres dons ;
- Les produits des atintes d'OCALUCH ;
- Les subventions de l'Etat.

Article 24

Les fonds d'OCALUCH sont disposés dans un compte d'approvisionnement ouvert à son nom dans un établissement financier agréé par le ministre en charge des finances, dans les conditions fixées par la COBAC.

Article 25

Les dépenses d'OCALUCH comprennent :

- Les dépenses de fonctionnement et celles liées à l'organisation des sessions des assemblées générales ;
- Les dépenses liées à la réalisation de toutes les activités conformes aux objectifs que s'est fixée d'OCALUCH

TITRE V DE LA GESTION ET DU CONTROLE DE GESTION

Article 26

Alinéa 1 : La gestion financière échoit au Président du Bureau Exécutif et au Trésorier qui cosignent les chèques.

Alinéa 2 : Pour les dépenses courantes liés aux projets, le Trésorier déposera les fonds dans la caisse d'avance située à la coordination général des programmes ou dans un ou compte projet ouvert et placé sous les double signatures du Coordonnateur Général des Programmes et du Responsable Administratif et Financier. Le montant de cette avance sera en fonction des besoins de trésorerie, approuvé par le Président du Bureau Exécutif et selon les modalités du Règlement Intérieur et du manuel de procédures.

Article 27

Le contrôle de la gestion des fonds mis à la disposition d'OCALUCH se fera aussi bien sur le plan interne qu'externe.

Le contrôle interne

Il est réalisé obligatoirement une fois par an, en application des présents statuts, par les commissaires aux comptes. Ils dressent un rapport à l'issue de chaque contrôle qui sera présenté, puis si possible adopté en assemblée générale et mis à la disposition des partenaires en cas de besoin.

Le contrôle externe

Le contrôle externe est un audit comptable et financier. Il sera réalisé chaque année par un auditeur externe agréé

Les partenaires d'OCALUCH peuvent commettre un audit externe aux fins de s'assurer de la bonne utilisation des fonds mis à la disposition d'OCALUCH pour des projets spécifiques financés par eux. Le partenaire demandeur de l'audit comptable supporte les frais.

Le cabinet d'expertise et d'audit sera désigné par l'Assemblée Générale pour la certification des comptes d'OCALUCH,

OCALUCH accepte de soumettre ses comptes financiers et ses documents comptables à l'examen de la commission ainsi que ses biens meubles et immeubles dans le cadre de ses opérations d'inventaire ;

OCALUCH accepte également de se soumettre à la « Commission » en vue de la bonne utilisation des subventions par elle reçue des personnes morales de droit public ou privé;

En outre, en vertu de l'article 2 et 1 du décret N°97/047 du 05 mai portant organisation des services du contrôle supérieur de l'Etat, OCALUCH accepte de se soumettre à toutes les vérifications sur les plans administratifs, et comptables initiés par les services compétents du contrôle supérieur de l'Etat.

Fait à Bafoussam , le 10 décembre 2007